

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 29 JANVIER 2026

Date de la convocation : **23 janvier 2026**

Nombre de conseillers en exercice : **23**

Nombre de présents : **18**

Nombre de votants : **19 dont 1 pouvoir**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf janvier à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de ROCHESERVIÈRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en la maison commune, sous la présidence de M. Bernard DABRETEAU, Maire sur la convocation qui leur a été adressée individuellement conformément à l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales.

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM. Bernard DABRETEAU – Joël OIRY – Mmes Martine FAUCHARD – Iraceme GONCALVES – M. Laurent BERTAUD – Mmes Christelle SAUVAGET – Véronique BERGER MACOIN – Marie-Andrée LARDIÈRE – MM. Vincent BRETÉCHER – Patrice PAVAGEAU – Franck CORNEVIN - Mmes Valérie TARDY – Mélanie CHOBLET – MM. Sébastien PAVAGEAU - Grégory THÉPAULT – Mmes Aurélie JOULIN – Solène GUIBERT - M. Baptiste SORIN

ÉTAIT REPRÉSENTÉ : M. Antoine ORCIL a donné pouvoir à M. Joël OIRY

ÉTAIENT ABSENTS : Mme Aurélie GAZEAU – MM. Fabien GUIBRETEAU – Mathieu ROBIN – Mme Sylvia CORDEL

Assistait également à la réunion : Mme Véronique CANTIN, Directrice Générale des Services

En application de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal désigne Mme Véronique BERGER MACOIN comme secrétaire de séance.

DELIBERATION N°07.01.26

OBJET : CONVENTIONS DE TRANSFERT DE GESTION ET D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU BOULODROME SITUÉ SUR LA COMMUNE DE ROCHESERVIÈRE EN VUE DE LA RÉALISATION ET DE L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR OMBRIÈRE

M. le Maire expose :

La Communauté d'Agglomération, dans le cadre de l'élaboration de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), a défini des objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer le changement climatique, le combattre efficacement et de s'y adapter, de développer les énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d'énergie, en cohérence avec les engagements internationaux de la France.

La Communauté d'Agglomération s'est ainsi associée avec la société d'économie mixte VENDEE ENERGIE, pour créer la société par actions simplifiée TERRES DE MONTAIGU ENERGIE, chargée de développer, réaliser et exploiter des unités de production d'énergie renouvelable sur le territoire de la Communauté d'Agglomération TERRES DE MONTAIGU. Cette société a vocation à se voir confier des autorisations domaniales, sur le fondement de l'article L. 2122-1-3 2° du Code général de la propriété des personnes publiques.

Afin de mettre en œuvre une ombrière photovoltaïque pour produire et commercialiser de l'électricité, la Commune de ROCHESERVIÈRE va donc transférer, par convention :

- La gestion du boulodrome à la Communauté d'Agglomération
- L'autorisation d'occupation temporaire du boulodrome

Sur la base de ce transfert de gestion, le Propriétaire autorise la Communauté d'Agglomération à accorder à la société TERRES DE MONTAIGU ENERGIE un titre d'occupation assorti de droits réels lui permettant d'assurer le financement et l'exploitation de l'unité de production photovoltaïque.

Ainsi, la Communauté d'Agglomération détiendra la propriété de l'auvent à construire, lequel sera mis à la disposition de la société TERRES DE MONTAIGU ENERGIE pour l'implantation de la centrale solaire photovoltaïque.

Le boulodrome est situé Rue du Grand Chêne à ROCHESERVIERE (85620) et est identifié au cadastre sous les références suivantes : section AC, parcelle n°349. Le transfert de gestion porte uniquement sur la surface utilisée pour l'implantation des ombrières photovoltaïques et leurs équipements. La surface totale occupée est estimée à 832 m².

La convention de transfert est conclue pour une durée indéterminée et prendra fin à l'issue du démantèlement de l'installation photovoltaïque et de la remise en état des parcelles mises à disposition. La convention d'autorisation d'occupation temporaire est conclue pour une durée de VINGT-CINQ (25) ans à compter de la mise en service de la Centrale solaire photovoltaïque

Conformément à l'article L. 2123-6 du Code général de la propriété des personnes publiques, la convention de transfert de gestion donne lieu à l'indemnisation du propriétaire. Aussi, la Communauté d'Agglomération versera annuellement à la Commune une indemnité correspondant à la somme de **CENT-SOIXANTE-SIX (166) euros**, majorée de la TVA au taux en vigueur.

Vu la convention la convention de transfert de gestion du boulodrome de Rocheserviere à Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération en vue de la réalisation et de l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque sur ombrière (bien cadastré AC 349),

Vu la convention d'autorisation d'occupation temporaire du boulodrome de Rocheservière en vue de la réalisation et de l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque sur ombrière (bien cadastré AC 349),

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la convention de transfert de gestion du boulodrome de Rocheserviere à Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération en vue de la réalisation et de l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque sur ombrière (bien cadastré AC 349),
- **APPROUVE** la convention d'autorisation d'occupation temporaire du boulodrome de Rocheservière en vue de la réalisation et de l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque sur ombrière (bien cadastré AC 349),
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer la convention de transfert ainsi que la convention d'autorisation d'occupation temporaire du boulodrome.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.

Fait à ROCHESERVIERE, le 30 janvier 2026

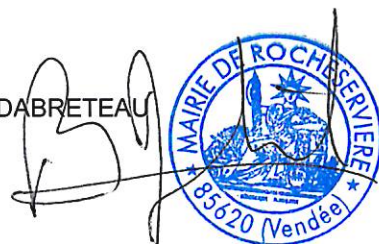
La secrétaire de séance

Le Maire

Véronique BERGER MACOIN



Bernard DABRETEAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.